



FEDERATION DES ENTREPRISES
DU COMMERCE
ET DE LA DISTRIBUTION

10 mars 2009

Pour une mise en œuvre opérationnelle, simple et efficace, du fichier positif

L'établissement d'un fichier central des encours de crédit (fichier positif) permettrait de réduire les conséquences d'un endettement additionnel dû à un empilement de crédits que l'on retrouve dans 75% des dossiers de surendettement.

Un tel fichier serait donc un moyen efficace de prévention du surendettement, dans la mesure où les établissements de crédit disposeraient ainsi d'une information fiable et complète sur l'état d'endettement du demandeur de crédit. Lorsque le surendettement résulte d'un accident de la vie (licenciement, séparation), comme c'est le cas dans la grande majorité des dossiers de surendettement, le fichier positif contribuerait à limiter les effets du surendettement. Il permettrait aussi d'apporter des solutions adaptées en orientant l'offre de financement vers un nouveau public, jusqu'à présent exclu du crédit au motif d'un manque supposé de solvabilité. En réalité, l'exclusion de cette population de l'accès au crédit a pour origine la méconnaissance de la situation financière globale du demandeur de crédit (tel que l'historique bancaire du demandeur ou son niveau d'endettement global).

Tout en favorisant, pour le consommateur, l'accès au crédit, le fichier positif assurerait ainsi au prêteur une information plus complète, plus effective et plus objective que les seules informations contenues dans le FICP ou issues des informations déclaratives du demandeur. Sa mise en place est donc le corollaire à toute responsabilisation du prêteur.

A titre d'illustration, la mise en place d'une Centrale des crédits aux particuliers en Belgique s'est accompagnée d'une baisse constante de la part des contrats défaillants, qui est passée de 7,6% en 2004 à 6,5% en 2007, alors que, durant la même période, le nombre de crédits octroyés a augmenté de plus de 12% et le nombre de bénéficiaires s'est accru de près de 7%¹.

1. Modalités de gestion du fichier positif

Il importe que le fichier positif soit placé sous la responsabilité de la Banque de France qui pourra en déléguer la gestion à un prestataire privé à travers la réalisation d'un appel d'offres.

Une convention pourrait être signée entre la Banque de France, l'éventuel prestataire et chaque établissement prêteur utilisateur du fichier pour définir les modalités de fonctionnement qui ne seraient pas couvertes par la loi ou la réglementation d'application.

Cette convention pourrait également contenir des obligations, à la charge des prêteurs, de respect de la finalité du fichier positif telle que définie par la loi, en particulier une obligation d'utiliser le fichier aux seules fins d'octroi de crédit, et non à des fins commerciales.

¹ Banque Nationale de Belgique – Centrale des crédits aux particuliers – Statistiques 2007 – pages 16 et 17.

2. Contenu des informations répertoriées

Outre les informations concernant l'emprunteur ainsi que le co-emprunteur éventuel (nom patronymique, nom marital, prénom, situation matrimoniale, date de naissance et adresse), il conviendrait de répertorier, pour chaque emprunteur, tous les crédits contractés, quel qu'en soit le type : prêt personnel, crédit affecté, crédit renouvelable, découvert en compte, crédit immobilier. Devraient également figurer les éventuelles garanties attachées à ces crédits, tels que les gages, les cautions ou les hypothèques.

Pour chaque crédit, il conviendrait de mentionner les caractéristiques du crédit consenti, comme, le cas échéant, la date de souscription, le montant initial, l'encours restant dû, la durée en mois et le montant des mensualités, le montant utilisé de la réserve de crédit.

3. Modalités de consultation et d'actualisation des données du fichier

La consultation du fichier doit être rendue obligatoire par la loi pour tout prêteur avant la conclusion ou la modification d'un contrat de crédit à la consommation et préalablement à la mise à disposition d'une carte de paiement.

Seuls les établissements prêteurs visés par la loi et dûment habilités par la Banque de France auront accès au fichier.

La consultation et l'actualisation du fichier positif se feront en ligne, via une interface internet sécurisée, de façon à simplifier l'utilisation du fichier et optimiser les coûts de déploiement.

Suivant une périodicité à définir, le prêteur est tenu de renseigner le fichier en y incorporant les informations correspondantes (cf. point 2). Les prêteurs sont également tenus de communiquer au fichier tout remboursement anticipé ou toute résiliation, ainsi que les opérations de regroupement de crédits. Le fichier positif doit également inclure les défauts de paiement, l'évolution de la situation débitrice et l'éventuelle régularisation du crédit en cause. Ce mode de fonctionnement serait identique à celui en vigueur actuellement avec le FICP.

4. Garanties à prévoir

Pour répondre aux exigences de la législation française en matière de protection des données personnelles et de la vie privée et assurer le fonctionnement effectif et équitable du dispositif, il importe que l'établissement du fichier positif relève de la loi. La loi doit définir une finalité claire et précise et prévoir des garanties pour éviter le risque d'une utilisation non conforme au cadre légal et prévenir tout détournement du fichier positif à des fins, notamment commerciales, autres que celles pour lesquelles il a été créé.

La loi devra ainsi fixer la nature des données répertoriées et communiquées, la forme de leur restitution aux établissements de crédit utilisateurs du fichier et aux emprunteurs, les modalités de règlement des litiges et d'exercice du droit de rectification et une durée de conservation des données limitée, compatible avec la protection de la vie privée. Elle doit également définir les sanctions encourues en cas d'infraction aux règles fixées.

La Banque de France, à qui doit être confiée la gestion du fichier positif, est garante du respect de ces garanties qui répondent aux recommandations faites par la CNIL.

On soulignera que les pays ayant déjà un fichier positif disposent également de législations comparables à la loi « informatique et liberté » et ont entouré l'établissement de ces fichiers des garanties correspondantes. Ainsi, en Belgique, les consommateurs disposent d'un droit d'accès et de rectification. Toute personne inscrite dans la Centrale belge est informée de l'enregistrement des données par une mention spécifique dans le contrat de crédit conclu. Elle peut accéder gratuitement et personnellement aux données qui la concerne et peut demander la rectification de ces données si elles s'avèrent erronées. Enfin, elle est personnellement informée par lettre lors du premier enregistrement d'un défaut de paiement à son nom. Les données sont automatiquement effacées au terme du crédit, ou en cas de défaut de paiement, après écoulement du délai réglementaire de conservation des données.

5. Ressources nécessaires

Les ressources humaines et financières nécessaires, tant en ce qui concerne l'installation que la maintenance du fichier, dépendent du dimensionnement du fichier et des modalités de son déploiement chez les utilisateurs. En tout état de cause, le fichier positif serait sans incidence sur les finances publiques si les coûts sont pris en charge par les prêteurs eux-mêmes (cf. point 6), lesquels tirent un bénéfice évident de la consultation du fichier positif dans la mesure où cette consultation participe à la sécurisation de leur encours.

Par analogie, la Centrale belge des crédits aux particuliers, qui regroupe 400 prêteurs autorisés (dont 350 actifs) et 7,5 millions de contrats de crédit, requiert une dizaine d'emplois équivalent temps plein (7 personnes pour le développement et 3 à 4 pour l'informatique). Son budget annuel, d'environ 4 millions d'euros, est intégralement financé par les prêteurs. Le budget est fixé pour l'année et rectifié à exécution : si le budget prévisionnel s'avère supérieur au coût réel, les contributeurs sont remboursés du trop perçu ; dans le cas inverse, les contributeurs versent un complément. La transparence est totale, comme en témoigne la publication d'un rapport annuel au Moniteur (l'équivalent belge du Journal officiel).

Selon les responsables de la Centrale belge, le système informatique permet des économies d'échelle rapides, de sorte que les ressources nécessaires pour l'établissement d'un fichier positif en France ne seraient assurément pas proportionnelles au différentiel de population.

6. Prise en charge des coûts

La prise en charge des coûts doit être assurée par l'ensemble des établissements prêteurs, notamment les banques traditionnelles, les établissements de crédit spécialisés et les banques adossées à un groupe de distribution. Les contributions pourraient être versées par chacun des établissements prêteurs à l'organisme en charge, au prorata des consultations opérées.

Dans le cas de la Centrale belge des crédits aux particuliers, les prêteurs sont facturés à chaque consultation (« *pay per view* »), de 0,47 € H.T. par consultation. Le coût unitaire peut être plus élevé dans d'autres pays, jusqu'à 2 € (coût moyen : environ 1 €).

7. Calendrier de mise en œuvre

Selon les estimations courantes, le déploiement du fichier positif pourrait être fait dans les 12 à 24 mois maximum qui suivent la promulgation de la loi par laquelle il serait créé.

A titre d'exemple, le fichier belge a mis moins de deux ans à se mettre en place dans sa forme actuelle. Opérationnel depuis 1987 en application de l'arrêté royal du 15 avril 1985, ce fichier n'enregistrait à l'origine que les défauts de paiement relatifs aux contrats à tempérament. Suite à la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des crédits aux particuliers, le fichier répertorie, depuis le 1^{er} juin 2003, tous les crédits à la consommation et les crédits hypothécaires conclus par des personnes physiques à des fins privées, ainsi que les éventuels défauts de paiement résultant de ces crédits.

Conclusion

La mise en place d'un fichier positif recensant les encours des crédits utilisés par les particuliers permettrait à tous les établissements prêteurs de disposer des informations relatives aux crédits souscrits par les demandeurs et ainsi de mieux évaluer leur capacité à faire face à leurs obligations de remboursement, comme la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs en fait obligation à l'article 8.

Ce fichier contribuerait à lutter contre le surendettement et les impayés mais permettrait aussi de mieux répondre à la demande solvable et donc de développer, sur des bases saines, le marché du crédit à la consommation.
